

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT



QU'EST-CE QU'ÊTRE TZR ?

Professeurs ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. **En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.** En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999. Deux modes de fonctionnement sont possibles : soit effectuer un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement). Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la « nécessité de service ».

LES OBLIGATIONS DE SERVICE DES TZR

N'en déplaie à l'administration, le statut de la Fonction Publique précise clairement que le grade est bien distinct de l'emploi. Cela signifie que la situation de titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien les obligations statutaires, en particulier concernant le maximum de service. Celui-ci est fixé par la catégorie (certifié, agrégé...) et non par la mission (TZR).

Par conséquent, il convient de rappeler que, comme pour les titulaires en poste définitif, les TZR, quand ils sont affectés **à l'année**, ne peuvent se voir imposer qu'une seule heure supplémentaire.

A compter du 01.09.2015, les TZR affectés sur deux communes différentes devraient bénéficier d'une heure de décharge de service.

Quand ils sont affectés en suppléance :

- si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (un certifié remplaçant un agrégé), il est en « sous-service » mais il est payé normalement. L'administration peut évidemment imposer un complément de service pour atteindre le maximum statutaire.
- si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), il assure la totalité de ce service, la différence devant lui être versée en heures supplémentaires.

OÙ UN TZR PEUT-IL ÊTRE AFFECTÉ ?

Remplacement hors-zone : les affectations à l'année ne sont pas réglementaires en dehors de la zone de remplacement. Mais dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer un remplacement dans une zone limitrophe de celle d'affectation. La note de service précise que l'administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné.

Affectations en LP : elles sont statutairement possibles puisque réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré » (décret de 1950). Les TZR certifiés et agrégés ne suffisent plus à couvrir les besoins en suppléances en lycée général et technologique, les affectations en LP sont rares ces dernières années.

Service partagé dans une ou plusieurs communes : il est prévu par les textes, et de plus en plus fréquent dans des disciplines comme les arts plastiques, la technologie ou l'éducation musicale, dans lesquelles les affectations allant jusqu'à trois établissements sont nombreuses. Lors des groupes de travail de la phase d'ajustement, les commissaires paritaires du SNES veillent à ce que l'administration ne couple pas des établissements trop éloignés ou difficilement accessibles par les transports en commun, et ne combine pas collège et lycée. S'il s'agit de 2 communes différentes, une heure de décharge de service devrait être appliquée à compter du 01.09.2015.

SERVICE ENTRE DEUX REMPLACEMENTS

Il est possible et non pas obligatoire, et ne peut être effectué que dans l'établissement de rattachement. Dans le cas où il existe, il doit être de nature pédagogique et dans la discipline de qualification. Il doit être « négocié » entre l'intéressé et le chef d'établissement : il faut exiger un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves, pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien...) qui peuvent être définies ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service, 15h pour un agrégé, 18h pour un certifié. Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances.

Le nombre de TZR étant largement insuffisant dans la plupart des disciplines pour couvrir les besoins de l'académie, rares sont en fait les TZR qui attendent une suppléance...



LES INDEMNITÉS DUES AUX TZR

Les TZR perçoivent l'ISOE comme tous les enseignants en poste, y compris la part modulable s'ils sont professeur principal, la prime REP/REP+ si leur affectation le justifie, l'indemnité de résidence, etc. Ils touchent également des indemnités particulières en fonction de la nature de leur affectation et de la distance qui la sépare de leur établissement de rattachement :

• **Frais de déplacement** pour les affectations à l'année en dehors de la commune de leur établissement de rattachement et de la commune de leur résidence personnelle (et des communes limitrophes à celles-ci). Ils sont difficilement versés aux TZR par le Rectorat.

• **ISSR** (Indemnités de sujétion spéciale de remplacement) pour les affectations en suppléance en dehors du rattachement.

Reportez-vous à nos sites www.snes.edu et www.versailles.snes.edu pour en connaître les détails : montants, mode de déclaration, nos actions et revendications, etc.

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

RENDRE LES FONCTIONS DE TZR ATTRACTIVES, UNE PRIORITÉ POUR LE SNES

Les suppressions de postes subies par le Second degré ces dernières années ont, pour une grande part, porté sur les postes de titulaires remplaçants. La crise du recrutement, qui s'accroît et met déjà en péril la couverture des postes de titulaires en établissement, aggrave la situation. Outre les effets que cela a sur le fonctionnement des établissements au quotidien (enseignants en congé maladie, maternité ou partis en retraite non remplacés, classes sans professeur), cela entraîne pour les TZR restants des conditions de travail de plus en plus pénibles.

La fonction de TZR, pourtant essentielle au bon fonctionnement du Service public d'Education, est aujourd'hui plus que jamais redoutée par les participants au mouvement. En raison de la pénurie de personnels, l'Administration tente en effet d'imposer une flexibilité débridée aux TZR pour « optimiser » les moyens qu'ils représentent : élargissement des ZR à la taille départementale voire académique sauf dans 4 disciplines, affectations hors-zone y compris à l'année, ou sur trois établissements, pression exercée au quotidien par les chefs d'établissement et le Rectorat... L'absence de contreparties à la hauteur de la pénibilité de la fonction n'arrange rien, puisqu'en ce qui concerne les indemnités financières légalement et légitimement dues, retards de paiement et complexité des procédures de déclaration sont une réalité.

Les conditions d'exercice sans cesse dégradées des TZR ne peuvent être dissociées de celles du reste de la Profession : si les TZR sont aussi nombreux à ne pas connaître leur affectation dès juillet, c'est parce que les stagiaires sont utilisés, sans formation digne de ce nom, comme de véritables moyens d'enseignement, et affectés sur des blocs de moyens provisoires qui revenaient auparavant aux TZR ; si les services partagés sur plusieurs établissements sont aussi fréquents, c'est parce que la réforme des Lycées laisse de nombreuses heures à répartir localement entre disciplines et que le taux d'heures supplémentaires demeure très élevé. Plus que jamais, la lutte pour les créations de postes, pour une véritable forma-

tion initiale, pour la défense de nos métiers et de nos statuts est indispensable pour obtenir l'amélioration des conditions d'emploi de tous (stagiaires, TZR, titulaires de poste définitif) et permettre une réelle mobilité à l'intra.

Le SNES Versailles a obtenu le rétablissement de la bonification TZR au mouvement intra-académique. Lors de la phase d'ajustement, les élus du SNES veillent au respect des préférences du TZR et obtiennent la révision de compléments de service abusifs. Ils ont également obtenu que l'établissement de rattachement administratif (RAD) soit, conformément à ce que la réglementation exige, fixe pendant toute la durée d'affectation des collègues au sein de leur ZR. Loin d'être une simple exigence de forme, cette pérennité du RAD détermine l'ouverture du droit au versement des indemnités. La section académique du SNES continue à se battre aux côtés des collègues pour obtenir le versement des frais de déplacement aux TZR affectés à l'année en dehors de la commune de leur RAD et de leur commune de résidence personnelle. Si votre situation vous y donne droit, réclamez-les : il faut forcer le Recteur à honorer ses engagements de les payer !



Pour revaloriser réellement la fonction de TZR et faire en sorte qu'elle cesse d'être une condition subie dans laquelle débutent les 2/3 des T1, c'est bien davantage que nous revendiquons :

- le retour à des ZR de taille infra-départementales dans toutes les disciplines,
- le rétablissement de la bonification TZR au mouvement inter,
- la revalorisation de l'ISSR et des frais de déplacement, et le versement des sommes dues,
- la re-création des postes de TZR supprimés ces dernières années,
- un véritable calibrage des TZR pour répartir les postes en fonction des besoins et limiter les affectations hors-zone.

COMMENT FORMULER LES VŒUX POUR L'INTRA ET/OU LES PRÉFÉRENCES POUR LA PHASE D'AJUSTEMENT ?

Depuis le mouvement 2000, grâce à la mobilisation des collègues et à l'action du SNES, une procédure de formulation de « préférences » à l'intérieur d'une ZR existe, au moment de la formulation des vœux du mouvement intra. Elle permet de choisir entre affectation provisoire à l'année et remplacements de courte et moyenne durée, et d'émettre des préférences géographiques. La saisie informatique a été clarifiée et un accusé de réception spécifique sera édité sur ces préférences : vous le recevrez le 13 mai 2015.

ATTENTION !
Lors de la saisie sur SIAM,
ne confondez pas
préférences et
formulation de vœux
pour l'intra !

Rappel : il n'existe pas de vœux « ZR lycées » ou « ZR collèges » ! Au sein d'une ZR, un TZR peut être affecté dans tous les types d'établissements. En revanche, pour la phase d'ajustement de juillet, vous pouvez choisir de limiter vos préférences à un type d'établissement.

Plusieurs cas de figure :

- 1. Les collègues participant au mouvement intra qui ont dans leurs vœux des ZR** : à condition d'opter pour un remplacement à l'année, ils peuvent formuler 5 choix géographiques à l'intérieur de la zone (établissement, commune, groupement de communes).
- 2. Les TZR titulaires d'une ZR dans l'académie, souhaitant changer de ZR ou obtenir un poste fixe** : ils participent à l'intra et sont donc dans la situation évoquée au point 1. **Attention** : s'ils n'ont pas satisfaction, ils resteront affectés sur leur ZR actuelle (ils doivent donc formuler aussi des préférences à l'intérieur de cette zone).
- 3. Les entrants dans l'académie peuvent être affectés par extension en zone de remplacement s'ils n'ont pas satisfaction dans leurs vœux** : ils devront adresser leurs préférences à la DPE à l'aide du formulaire situé en annexe de la circulaire rectorale TZR, dès qu'ils auront eu connaissance de leur affectation sur ZR et avant le 25 juin. Dans les disciplines où elles existent, ceux qui auront été affectés sur une ZR infra-départementale sur un vœu « toute ZR du département » pourront faire de même.
- 4. Les TZR déjà dans l'académie et qui ne souhaitent pas changer de zone** ne participent pas à la phase intra mais **ils doivent entre le 20 mars et le 2 avril jusqu'à midi formuler leurs préférences** sur leur zone pour les affectations provisoires en phase d'ajustement s'ils souhaitent obtenir un remplacement à l'année.

Les affectations prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet se font en fonction du barème, uniquement composé de sa part fixe (échelon + ancienneté de poste), et sur les supports connus à cette date.